

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 5 août 1971 portant organisation et ouverture d'un concours de recrutement des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

Le ministre de l'information et de la culture et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés la connaissance de la langue nationale ;

Vu l'ordonnance n° 71-20 du 9 avril 1971 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et l'ensemble des textes l'ayant modifié et complété ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Vu le décret n° 68-311 du 30 mai 1968 portant statut particulier des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours sur épreuves est organisé pour le recrutement des conservateurs chargés de recherches des antiquités, archives, bibliothèques et musées.

Les épreuves se dérouleront le 27 septembre 1971 à Alger.

Les listes des candidatures seront closes le 27 août 1971.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 10 :

- section « archives » : 1,
- section « bibliothèques » : 6,
- section « musées » : 1,
- section « antiquités » : 2.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article 5, alinéa 2 des statuts particuliers des conservateurs.

La limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut, cependant, excéder 10 ans pour les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. et 5 ans pour les autres candidats.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministère de l'information et de la culture et doivent comporter :

- une demande d'inscription mentionnant les options choisies,
- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité datant de moins de trois mois,
- une copie certifiée conforme des titres ou diplômes exigés,
- un certificat médical de médecine générale,
- un certificat médical de physiologie.

Art. 5. — Le concours sur épreuves prévu à l'article 5 du décret n° 68-311 du 30 mai 1968 susvisé, comprend les épreuves suivantes :

1° un exposé oral sur un sujet relatif à la spécialité (préparation 7 heures à l'aide de documents mis à la disposition du candidat par le jury) : durée de l'exposé 30 minutes, coefficient 3 ;

2° une épreuve orale de science auxiliaire ou technique dans la spécialité choisie (préparation 1 heure) : durée de l'exposé 20 minutes, coefficient 1 ;

3° une composition de langue arabe dans laquelle les candidats ont le choix entre deux niveaux :

Niveau 1 : Connaissance élémentaire de la langue nationale : dictée suivie de questions simples portant sur le sens de quelques mots ou expressions usitées ;

Niveau 2 : Connaissance approfondie de la langue nationale : rédaction sur un sujet d'ordre général.

La durée de l'épreuve est de deux heures. Pour les candidats ayant opté pour le niveau 1, toute note inférieure à 8 est éliminatoire ; les notes égales ou supérieures à 8 ne sont prises en compte que pour le total des points.

Pour les candidats ayant opté pour le niveau 2, toute note inférieure à 5 est éliminatoire et seuls les points excédant 10, sont pris en compte pour le total des points affectés du coefficient 2.

Art. 6. — Les candidats peuvent subir toutes les épreuves du concours soit en arabe, soit en français.

Art. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

A l'issue du concours, il est établi, selon la spécialité, une liste d'aptitude par ordre de mérite.

Ne peuvent être déclarés admis que les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves, au moins la moitié du maximum du nombre des épreuves obligatoires.

Art. 8. — Le jury chargé de choisir les questions et d'interroger les candidats est présidé par le directeur de la culture populaire et des loisirs et comprend deux enseignants de la faculté, deux conservateurs chargés de recherches et toute personne de compétence reconnue dans la spécialité choisie par le candidat.

Art. 9. — La liste des candidats admis est dressée par le jury désigné à l'article 8 ci-dessus et arrêtée par le ministre de l'information et de la culture.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Le ministre de l'information
et de la culture,

P le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Ahmed TALEB

Hocine TAYEBI

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 71-205 du 5 août 1971 portant transfert du Palais des expositions à l'Office national des foires et expositions.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1393 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-61 du 5 août 1971 approuvant la création et les statuts de l'Office national des foires et expositions (ONAFEX) ;

Décète :

Article 1^{er}. — Le Palais des expositions est transféré à l'Office national des foires et expositions, qui se substitue à la chambre de commerce et d'industrie d'Alger dans tous ses droits et obligations ainsi que pour l'exécution des contrats en cours relatifs aux biens remis.

Il sera dressé un inventaire des biens meubles et immeubles remis à l'Office.

Un arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas précédents.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE